



le 28 mai 2010

Bonjour,

au vu des positions exprimées lors des réunions de la mi-mai par l'administration qui cherche, au mieux à gagner du temps, au pire à ne pas satisfaire les revendications des agents,

**nous appelons tous les agents des CSN, antennes et stations, sans aucune exclusion de corps, de catégorie et d'appartenance syndicale à durcir le mouvement lancé depuis le 06 avril 2010, en modifiant les modalités d'action précédemment établies de la manière suivante.**

### **1. Respecter scrupuleusement le décret 84-810 et si il existe, le DU(P) :**

Cela concerne notamment : composition des commissions de visites, délégation du médecin des gens de mer pour les contrôles d'hygiène (art 120-2.02 et 120-2.04), port des équipements de protection individuelle obligatoires durant les visites.

*(inchangée)*

### **2. Ne pas s'exposer à l'amiante et aux produits chimiques :**

Cela concerne notamment l'absence de procédure d'analyse de risque d'exposition à l'amiante ou à des produits chimiques lors de la réalisation d'inspection MOU ainsi que l'absence de reconnaissance de ce risque d'exposition (pénibilité, suivi médical). Les équipements proposés à ce jour ne sont pas adaptés ; les équipements réellement efficaces seraient difficiles à mettre en oeuvre (ex : dans un local machines où l'amiante se délite, port d'un scaphandre intégral préconisé pour des situations équivalentes à terre).

*A partir du 25 mai 2010, cela consiste à refuser toute visite de navires étrangers construits avant le 01/07/2002 (date d'entrée en vigueur de l'interdiction (à 3 exceptions près Ch II-1 R3-5) de l'amiante à bord des navires par la SOLAS (convention OMI), si la hiérarchie ne transmet, préalablement à toute inspection, aux agents concernés une attestation de non-présence d'amiante pour chaque navire devant faire l'objet d'un contrôle.*

*Si la hiérarchie insiste pour forcer les agents à effectuer l'inspection, exiger un ordre écrit en lui signifiant que elle est dans l'illégalité, puisque l'employeur ne respecte pas les textes réglementaires lui enjoignant de s'assurer qu'il n'expose pas ses agents à des risques. Les modalités de mise en place des action de prévention, , protection, formation, élimination des déchets, ... n'étant en place nulle part de manière complète et validées par les instances paritaires ad hoc, il y aura faute inexcusable de l'employeur. Dans le cas où l'ordre écrit serait fait, il pourra être soumis, après la visite à la juridiction administrative, si possible et/ou nécessaire en référé, voire pénale compétente sous les chefs d'accusation prévu par la loi pour par exemple mise en danger de la vie d'autrui.*

Le document joint, envoyé à l'administration par l'intersyndicale pourra être présenter par les agents comme justificatifs à la hiérarchie.

Il est à noter que la problématique Cancérigènes, Mutagènes et Repro-toxiques se posent de manière très proche et doit aussi être résolue, même si les textes internationaux n'en parle pas (SOLAS, Convention OIT, ...) spécifiquement. Le risque est particulièrement net sur les chimiquiers et les

gaziers du fait de leur cargaison souvent dangereuse (toxique ou CMR). Les navires du pavillon français sont moins sujet au risque puisque le CSN gestionnaire peut connaître à l'avance les produits transportés et est en charge de la sécurité sur les navires de la compagnie. L'exposition est donc potentiellement plus probable sur les navires étrangers.

*Aussi nous appelons les agents à appliquer, pour préserver leur santé, la même modalité, c'est à dire à exiger un ordre écrit pour tous les navires de ce type, dans un premier temps étrangers, pouvant transporté une cargaison toxique et/ou relevant de la réglementation CMR sauf ils ont l'information préalablement à la visite que la cargaison ne présente aucun risque de ces types. Seule l'application entière et globale de toutes les réglementations Hygiène et Sécurité dans ce domaine (information préalable, équipement, détection, formation, ...) permettraient aux agents de se prémunir des risques qu'ils encourent pour leur santé. Dans le cas contraire, les mêmes possibilités juridiques que dans le cas de l'amiante.*

### **3. Refuser les astreintes :**

Tout dispositif d'astreinte mis en place par le ministère doit être validé au préalable par le comité technique paritaire ministériel et par le CCHS compétent.

En l'état actuel, tout dispositif d'astreinte ne peut s'appliquer qu'à des événements non programmables. (le cadre réglementaire et les conditions sont fixées par des textes adaptés ,ce qui n'est pas le cas actuellement)

*Il est rappelé aux agents que cette activité n'a aucun cadre légal : circulaire DAM provisoire datant de plus de 5 ans et n'a fait l'objet d'aucun accord en CHS et CTP pourtant obligatoire (pas de validation devant une commission paritaire de cette activité à haut niveau de risque) - sa rémunération est donc actuellement contestable et la prise de risque du ressort de la responsabilité de l'agent.*

### **4. Respecter les plages horaires :**

Compte tenu de notre statut administratif (intégration prochaine au corps d'attachés), le travail doit s'effectuer en respectant les plages définies pour chaque service :

● *exemple a priori le plus large* : plages fixes (présence obligatoires) 9h – 12h / 14h – 16h, amplitude maximale 7h45 – 18h00, pause méridienne de 45 mn minimum, du lundi au vendredi hors jours fériés.

*Ces dispositions provenant des textes ARTT ministériels et n'ayant pas fait l'objet d'adaptation validées par les instances paritaires ad hoc pour les horaires hors de ces amplitudes valables par ailleurs que pour les corps techniques et d'exploitation, tout dépassement de ces heures est illégal. En conséquence, pour toute inspection (+ trajet) qui pourrait dépasser du fait de l'heure tardive de l'inspection ou de sa durée limitée (navire français ou étranger arrivant tard ou partant «tôt» dans la journée, visite à sec sur cale pour une marée), il faut demander un ordre écrit qui sera contesté devant les juridictions compétentes (si possible en référé), (c.f. 2).*

A titre transitoire jusqu'au 5 juillet au maximum, en attente d'une réponse de l'administration et pour ne pas aller à l'encontre de la défense de l'inspection par l'état du pavillon que nous souhaitons voir maintenir au sein de la fonction publique de l'État, les visites effectuées sur les navires français à l'étranger seront maintenues sous respect de ces horaires de travail.

A compter du 5 juillet, le respect strict de ces plages horaires ne nous permettra plus d'assurer ces visites.

### **5. Ne pas employer de vacataires pour les visites MOU**

Pour éviter de combler le déficit en inspecteurs habilités à effectuer des visites MOU, l'administration met à disposition des vacances pour accompagner les inspecteurs habilités.

Considérant le peu de cas qui est fait dans la gestion des ressources humaines, nous invitons les inspecteurs PSCO à ne pas faire appel à ces vacataires.

● exemple de questionnement : application du DUP aux vacataires non prévu (responsabilité du président de commission).

*(inchangée)*

L'intersyndicale tient à faire remarquer ici que malgré de nombreuses interventions en comités paritaires, tant régionaux que nationaux depuis des années, ces demandes à propos des sujets hygiène et sécurité (amiante, CMR, DU, ...) ou sur les effectifs ou les questions statutaires n'ont jamais reçues de réponses satisfaisantes les rares fois où elles en ont reçues. En conséquence, il faut rappeler que, notamment dans le domaine hygiène et sécurité, le respect des textes législatifs et réglementaires n' est pas assuré et ce depuis des années dans les services concernés.

Il faut noter que les modalités d'action ci-dessus, arrêtées en intersyndicale sur la base d'un cadre strictement légal, sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la prise en compte des revendications par l'administration ou de sa (ses) réaction(s).

J'ajoute qu'il m'est demandé de collecter auprès des CSN en mouvement toutes informations utiles, d'animer, de faire le lien avec les OS et de vous informer régulièrement du suivi et des avancées de notre action. Donc merci de me rapporter toutes vos remarques concernant la mise en place du mouvement.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche "d'engagement dans le mouvement" destinée à être renseignée et élargée pour recenser le niveau de solidarité. Ce document devra m'être retourné dès mise en application des modes d'action dans les CSN. Dès engagement dans le mouvement, chaque centre devra en informer immédiatement sa hiérarchie de tutelle : DIRM.

Je vous tiendrai informés en temps réel des engagements dans le mouvement centre par centre. Seule une action coordonnée et solidaire sera susceptible de faire aboutir nos revendications.

Soyons unis et solidaires dans l'action.

Bien cordialement à tous.

Le référent CSN

Vincent LEQUENNE - "Réfèrent CSN" (CSN Manche-Calvados)

Tel.: 02 31 53 66 38 - 06 71 25 74 72

Pour des raisons de permanence du référent, nous travaillons en équipe avec Rémi

LEMAITRE (coordonnées ci-dessous), veuillez donc aussi le mettre en copie

Rémi LEMAITRE (CSN Seine-Maritime Ouest)

Tél : 02 35 19 97

Les secrétaires généraux de l'intersyndicale

A.GODEC  
Secr. Gén.  
SNPAM-CGT

P.COHU  
Secr. Gén.  
SNAMER-FSU

B.LEBARON  
Secr. Gén.  
FO

D.CONFOLENT  
Secr. Gén.  
UNSA-UPPAMER

Accord acquis

Accord acquis

Accord acquis

Accord acquis